



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 55 de décembre 2009

du 23 décembre 2009

CABINET DU PREFET

**Interdiction de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques
sur le tout le département de la Seine-Maritime,
à compter du jeudi 24 décembre 2009 (21 h 00)
jusqu'au vendredi 25 décembre 2009 (8 h 00)
et du jeudi 31 décembre 2009 (20 h 00) au vendredi 1^{er} janvier 2010 (8 h 00)**

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. CABINET DU PREFET.....	2
09-1204- Interdiction de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques sur tout le département de la Seine-Maritime, à compter du jeudi 24 décembre 2009 (21 h 00) jusqu'au vendredi 25 décembre 2009 (8 h 00) et du jeudi 31 décembre 2009 (20 h 00) au vendredi 1er janvier 2010 (8 h 00).....	2

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.pref.gouv.fr)
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs »

ISSN : 0752-6121

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

09-1204- Interdiction de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques sur tout le département de la Seine-Maritime, à compter du jeudi 24 décembre 2009 (21 h 00) jusqu'au vendredi 25 décembre 2009 (8 h 00) et du jeudi 31 décembre 2009 (20 h 00) au vendredi 1er janvier 2010 (8 h 00)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Bureau du cabinet /

A R R Ê T É

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

- le code général des collectivités locales et notamment l'article L.2214.4 et son alinéa 2,
- l'article L.2212.2 du code précité,
- le code de la santé publique et notamment son article L.3321.1;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT :

- que de nombreux troubles à l'ordre public ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celle de fin d'année, par des personnes sous l'emprise de l'alcool,
- la nécessité pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année 2009, d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques;

Sur la proposition de M. le sous- préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 2e, 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321.1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime, à compter du jeudi 24 décembre 2009 (21h00) jusqu'au vendredi 25 décembre 2009 (8h00) et du jeudi 31 décembre 2009 (20h00) au vendredi 1er janvier 2010 (8h00).

Article 2

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les Maires du département de la Seine-Maritime, M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

ROUEN, le 21 décembre 2009
Le Préfet,

Rémi CARON

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »